Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: LYXOR GREEN BOND INDICIEL Identifiant d'entité juridique: 9695002FI0DCXX5RHL27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?					
••	Oui	• •	X	Non	
	d'investissement durables ayant un objectif environnemental:% dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	x	ei (E ol co m	promeut des caractéristiques nvironnementales et sociales (/S) et, bien qu'il n'ait pas pour bjectif l'investissement durable, il ontiendra une proportion ninimale 1% d'investissements urables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE x ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au	
	∣réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:%		m	ayant un objectif social promeut des caractéristiques E/S, nais ne réalisera pas 'investissements durables	

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent de bonne pratique de gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, sui dresse une liste d' activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment est un fonds nourricier d'un fonds luxembourgeois à gestion passive ayant pour indice de référence l'indice Solactive Green Bond EUR USD IG. Il fait donc la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales au travers de cet indice qui est composé d'obligations vertes. Pour etre eligible à l'indice une obligation doit etre considérée comme une obligation verte par Climate Bond Initiative.

Climate Bonds Initiative est une organisation à but non lucratif axée sur les investisseurs qui promeut des investissements à grande échelle qui permettront de créer une économie mondiale à faible émission carbone et résiliente au changement climatique (plus d'informations sont

disponibles sur le site Web : http://www.climatebonds.net/). Climate Bonds Initiative a développé et mis en œuvre un ensemble de critères pour définir les obligations vertes éligibles à l'indice.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le nominal d'obligation verte est utilisé pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Plus précisément, Pour pouvoir être incluse dans l'Indice, une obligation doit être considérée comme « obligation verte » par la Climate Bonds Initiative et répondre à des critères spécifiques liés à la taille de l'émission de l'obligation (encours minimum de 300 millions), à l'échéance (d'au moins un an), à leur notation (seules les obligations notées « investment grades » sont éligibles) et à la devise de libellé (seules les obligations libellées en EUR et en USD sont éligibles).

La Climate Bonds Initiative est une organisation à but non lucratif axée vers l'investisseur visant à promouvoir les investissements à grande échelle destinés à développer une économie à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique (vous obtiendrez davantage d'informations sur le site Internet : http://www.climatebonds.net/).

La Climate Bonds Initiative a développé et adopté l'ensemble de critères suivants pour définir les obligations vertes éligibles pour entrer dans la composition de l'Indice.

- Obligations sur le thème de l'environnement (autorevendiquées) : afin que des obligations vertes soient éligibles, leurs émetteurs doivent avoir publiquement revendiqué des bienfaits environnementaux de par leur appellation. Les appellations éligibles incluent, sans s'y limiter, les termes « green » (vert.e.s), « climateawareness » (sensibilité climat), « climate » (climat), « environmental » (environnement), « carbon » (carbone), « sustainability » (durabilité) et « ESG » (environnement, société et gouvernance). Pour que cette appellation ou description soit valide, l'émetteur doit y avoir recours dans un document public (communiqué de presse, déclaration, prospectus obligataire ou documents d'offre de l'obligation).
- ii) Structures obligataires éligibles, y compris :- Structures adossées à des actifs ou obligations « à usage spécifique des produits », dont les fonds levés au moment du placement de l'obligation sont spécialement destinés à financer des projets écologiques éligibles ; et Structures adossées à des actifs étant : a) Des obligations projet, éligibles à condition d'être adossées à un projet écologique et que les produits du placement obligataire servent uniquement à financer le même projet ; et b) Obligations titrisées, éligibles à condition que les produits financent des projets ou des actifs écologiques.
- Utilisation des produits : les émetteurs s'engagent à utiliser la totalité des fonds levés au moment du placement de l'obligation (nets de toute commission de placement) pour financer des projets ou des actifs écologiques éligibles. Par exemple, les obligations dont plus de 5 % des produits financent des « besoins généraux de l'entreprise » ou des projets non définis comme écologiques, ou les obligations dont les produits doivent être répartis entre plusieurs projets (par exemple une obligation ESG finançant séparément des projets sociaux et d'autres à visée écologique) ne sont pas éligibles être inclus dans l'indice.

- iv) Correspondance avec la « Taxonomie des obligations climat » : les produits d'une obligation verte éligible doivent servir à financer des actifs ou des projets écologiques éligibles liés en règle générale aux secteurs suivants (selon la définition de la Taxonomie des obligations climat) :
- Énergies renouvelables et alternatives
- Efficacité énergétique
- Transports à faibles émissions de carbone
- Gestion durable de l'eau
- Déchets, recyclage et pollution
- Agriculture et sylviculture durables
- Infrastructures résilientes au climat et adaptation au changement climatique

Comme expliqué en détail dans la Taxonomie des obligations climat, il se peut que certaines activités des secteurs ci-dessus (notamment les économies d'énergie dans les activités d'extraction d'énergies fossiles, dans la catégorie de l'efficacité énergétique, ou l'enfouissement sans captage des gaz de décharge, dans la catégorie déchets) et leurs obligations soient inéligibles à la composition de l'Indice.

Des informations complémentaires figurent sur le site Internet : http://www.climatebonds.net/ et https://www.climatebonds.net/standard/taxonomy.

Le Compartiment suit une approche extra-financière impliquant un haut degré d'engagement contribuant à et ayant des bienfaits sur la transition énergétique et écologique, en investissant de façon permanente au moins 90 % de sa valeur liquidative dans des Obligations vertes entrant dans la composition de l'Indice.

Pour être éligibles à la composition de l'Indice, les Obligations vertes doivent remplir les critères définis par la Climate Bonds Initiative (mentionnés cidessus).

Le Compartiment bénéficie du label Greenfin.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

- 1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à

usage unique) non compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

En applicant la définition d'investissements durables ci dessus aux composants de l'indice de cet ETF géré de façon passive, Amundi a déterminé que ce produit financier a une proportion minimale d'investissements durables mentionnée en page 1. Cependant, nous attirons l'attention sur le fait que la méthodologie d'investissement durable d'Amundi n'est pas implémentée dans la méthodologie de l'indice répliquée par ce produit financier.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou Do Not Significantly Harm »), Amundi utilise deux filtres :

- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité en carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieure ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.
 - Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) : celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1,

Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, Amundi prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie de l'OPC et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds d'Amundi.

	Non
--	-----

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Compartiment est un fonds nourricier d'un fonds luxembourgeois à gestion passive ayant pour indice de référence l'indice Solactive Green Bond EUR USD IG.

L'objectif de gestion du Compartiment est identique à l'objectif de gestion de l'OPCVM MAÎTRE le Lyxor Green Bond (DR) UCITS ETF.

L'objectif d'investissement de Lyxor Green Bond (DR) UCITS ETF consiste à suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indice Solactive Green Bond EUR USD IG (l'« Indice ») libellé en euros, afin d'offrir une exposition au marché des obligations vertes, tout en minimisant la volatilité de l'écart entre le rendement du Compartiment et celui de l'Indice (l'« Écart de suivi »).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Compartiment est un fonds nourricier d'un fonds luxembourgeois à gestion passive ayant pour indice de référence l'indice Solactive Green Bond EUR USD IG.

Pour pouvoir être incluse dans l'Indice, une obligation doit être considérée comme « obligation verte » par la Climate Bonds Initiative et répondre à des critères spécifiques liés à la taille de l'émission de l'obligation (encours minimum de 300 millions), à l'échéance (d'au moins un an), à leur notation (seules les obligations notées « investment grades » sont éligibles) et à la devise de libellé (seules les obligations libellées en EUR et en USD sont éligibles).

La Climate Bonds Initiative est une organisation à but non lucratif axée vers l'investisseur visant à promouvoir les investissements à grande échelle destinés à développer une économie à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique (vous obtiendrez davantage d'informations sur le site Internet : http://www.climatebonds.net/).

La Climate Bonds Initiative a développé et adopté l'ensemble de critères suivants pour définir les obligations vertes éligibles pour entrer dans la composition de l'Indice.

- obligations sur le thème de l'environnement (autorevendiquées): afin que des obligations vertes soient éligibles, leurs émetteurs doivent avoir publiquement revendiqué des bienfaits environnementaux de par leur appellation. Les appellations éligibles incluent, sans s'y limiter, les termes « green » (vert.e.s), « climateawareness » (sensibilité climat), « climate » (climat), « environmental » (environnement), « carbon » (carbone), « sustainability » (durabilité) et « ESG » (environnement, société et gouvernance). Pour que cette appellation ou description soit valide, l'émetteur doit y avoir recours dans un document public (communiqué de presse, déclaration, prospectus obligataire ou documents d'offre de l'obligation).
- v) Structures obligataires éligibles, y compris :- Structures adossées à des actifs ou obligations « à usage spécifique des produits », dont les fonds levés au moment du placement de l'obligation sont spécialement destinés à financer des projets écologiques éligibles ; et Structures adossées à des actifs étant : a) Des obligations projet, éligibles à condition d'être adossées à un projet écologique et que les produits du placement obligataire servent uniquement à financer le même projet ; et b) Obligations titrisées, éligibles à condition que les produits financent des projets ou des actifs écologiques.
- vi) Utilisation des produits : les émetteurs s'engagent à utiliser la totalité des fonds levés au moment du placement de l'obligation (nets de toute commission de placement) pour financer des projets ou des actifs écologiques éligibles. Par exemple, les obligations dont plus de 5 % des produits financent des « besoins généraux de l'entreprise » ou des projets non définis comme écologiques, ou les obligations dont les produits doivent être répartis entre plusieurs projets (par exemple une obligation ESG finançant séparément des projets sociaux et d'autres à visée écologique) ne sont pas éligibles être inclus dans l'indice.
- iv) Correspondance avec la « Taxonomie des obligations climat » : les produits d'une obligation verte éligible doivent servir à financer des actifs ou des projets écologiques éligibles liés en règle générale aux secteurs suivants (selon la définition de la Taxonomie des obligations climat) :
- Énergies renouvelables et alternatives

- Efficacité énergétique
- Transports à faibles émissions de carbone
- Gestion durable de l'eau
- Déchets, recyclage et pollution
- Agriculture et sylviculture durables
- Infrastructures résilientes au climat et adaptation au changement climatique

Comme expliqué en détail dans la Taxonomie des obligations climat, il se peut que certaines activités des secteurs ci-dessus (notamment les économies d'énergie dans les activités d'extraction d'énergies fossiles, dans la catégorie de l'efficacité énergétique, ou l'enfouissement sans captage des gaz de décharge, dans la catégorie déchets) et leurs obligations soient inéligibles à la composition de l'Indice.

Des informations complémentaires figurent sur le site Internet : http://www.climatebonds.net/ et https://www.climatebonds.net/standard/taxonomy.

Le Compartiment suit une approche extra-financière impliquant un haut degré d'engagement contribuant à et ayant des bienfaits sur la transition énergétique et écologique, en investissant de façon permanente au moins 90 % de sa valeur liquidative dans des Obligations vertes entrant dans la composition de l'Indice.

Pour être éligibles à la composition de l'Indice, les Obligations vertes doivent remplir les critères définis par la Climate Bonds Initiative (mentionnés cidessus).

La stratégie d'investissement du produit financier se base aussi sur un ensemble d'exclusions systématiques (normatives et sectorielles) telles que décrites dans la politique d'investissement responsable d'Amundi.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme) Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et les respect des obligations fiscales.

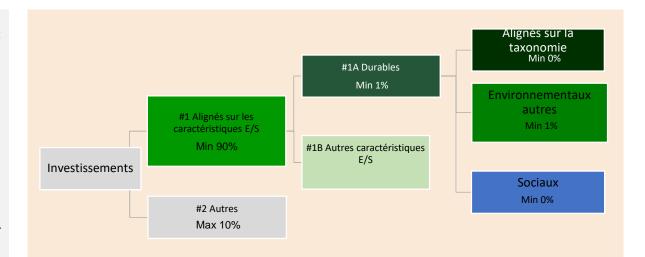
Quelle et l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à détenir un minimum de 1% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiant des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.
- Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les activités
habilitantes
permettent
directement à
d'autres activités
de contribuer de
manière
substantielle à la
réalisation d'un
objectif
environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleurs performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations que les obligations souveraines.





^{*} Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

L'OPC n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

atteint les

caractéristiques

environnementales



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'OPC ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

L'OPC n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres" les liquidités, dérivés et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des

indices permettant
de mesurer si le

produit financier

Oui, l'indice Solactive Green Bond EUR USD IG a été construit en tant qu'indice de référence
pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales
et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

ou sociales qu'il promeut.

Conformément aux réglementations applicables aux sponsors d'indices (y compris BMR), les sponsors d'indices doivent définir des contrôles appropriés lors de la définition et/ou de l'exploitation des méthodologies d'indices des indices réglementés.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Le Compartiment est un fonds nourricier d'un fonds luxembourgeois à gestion passive ayant pour indice de référence l'indice Solactive Green Bond EUR USD IG.

L'objectif de gestion du Compartiment est identique à l'objectif de gestion de l'OPCVM MAÎTRE le Lyxor Green Bond (DR) UCITS ETF.

L'objectif d'investissement de Lyxor Green Bond (DR) UCITS ETF consiste à suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, de l'indice Solactive Green Bond EUR USD IG (I'« Indice ») libellé en euros, afin d'offrir une exposition au marché des obligations vertes, tout en minimisant la volatilité de l'écart entre le rendement du Compartiment et celui de l'Indice (I'« Écart de suivi »).

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Pour pouvoir être incluse dans l'Indice, une obligation doit être considérée comme « obligation verte » par la Climate Bonds Initiative et répondre à des critères spécifiques liés à la taille de l'émission de l'obligation (encours minimum de 300 millions), à l'échéance (d'au moins un an), à leur notation (seules les obligations notées « investment grades » sont éligibles) et à la devise de libellé (seules les obligations libellées en EUR et en USD sont éligibles).

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? https://www.solactive.com/indices/



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.amundietf.com.